

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24413694

Déposé
04-07-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0430763934

Nom(en entier) : **SOCOMA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue de Norvège 39
: 4960 Malmedy**Objet de l'acte :**

DIVERS, DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE, ANNEE COMPTABLE, SIEGE SOCIAL, ASSEMBLEE GENERALE

D'un acte reçu par **Olivier CRESPIN**, notaire à la résidence de Malmedy, le 17 juin 2024, enregistré au bureau sécurité juridique de Verviers le 19 juin 2024, case 0008434, il est extrait ce qui suit : S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "**SOCOMA**" identifiée dans ses statuts initiaux sous « *S.P.R.L. SOCOMA* » ayant l'adresse de son siège à 4960 Malmedy, Avenue de Norvège, 39.

-Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Première résolution

-En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. Deuxième résolution

-En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit respectivement 24.789 € et 2.479 €, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

-L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

3. Troisième résolution

-Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

-Dans ce contexte, l'assemblée décide d'adapter son objet.

-L'assemblée a au préalable approuvé le rapport établi par l'organe d'administration en application de l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations. Ce rapport est remis au notaire instrumentant aux fins d'être versé au dossier de la société. Un exemplaire sera déposé en même temps qu'une expédition du présent acte auprès du Tribunal de l'Entreprise de Liège (division Verviers).

-L'article 3 des statuts actuels relatif à l'objet sera étendu aux activités suivantes :

« La société a également pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat, la vente, la mise en location et l'exploitation sous quelques formes que ce soit de biens immeubles la mise à disposition de lieux de séminaires, l'organisation de séminaires et la location de chambres d'hôte, le tout dans les plus larges sens du terme. »

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

-L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit : on omet sous réserve de l'extrait ci-après :

- 1° -La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. -Elle est dénommée : **SOCOMA**
- 2° -Le siège est établi en Région wallonne.
- 3° La société a pour objet l'entreprise de maçonnerie et béton, carrelages et tous travaux de gros-œuvre.

La société a également pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat, la vente, la mise en location et l'exploitation sous quelques formes que ce soit de biens immeubles la mise à disposition de lieux de séminaires, l'organisation de séminaires et la location de chambres d'hôte, le tout dans les plus larges sens du terme.

La société peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

- 4° -La société a été constituée le 11 mars 1987, pour une durée illimitée.

- 5° -En rémunération des apports, mille (1.000) actions ont été émises.

-Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

- 6° -La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

-S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

-Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, deux administrateurs agissant conjointement, peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, et ce dans le strict respect des dispositions de l'article 12 ci-avant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

-L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

- 7° -Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de mars, à 14.00 heures.

- 8° -L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

- 9° La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

4. Quatrième résolution

-L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, d'assurer son dépôt au dossier de la société et de procéder à la publication au Moniteur belge.

5. Cinquième résolution

-L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, Monsieur Cédric LIEBER et Madame Sarah LIEBER, tous deux prénommés, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée.

- L'assemblée procède par ailleurs à la nomination de deux administrateurs non statutaires supplémentaires, en la personne de :

- Monsieur Julien LIEBER, ci-avant nommé ;
- Madame Céline LIEBER, ci-avant nommée pour laquelle accepte son mandataire ci-avant nommé, Monsieur Roland LIEBER ;

Tous les administrateurs ci-avant nommés acceptent leur mandat, lequel sera exercé gratuitement,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

conformément à l'article 11 et 12 des statuts.

-Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de leur mandat.

Réunis en conseil, les administrateurs désignent en qualité de délégué(s) à la gestion journalière :

Sarah LIEBER, prénommée.

6. Sixième résolution

-L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est transférée à : **4960 Malmedy, avenue des Alliés 95/97.**

On omet le surplus.

Déposées en même temps que le présent extrait, l'expédition de l'acte, la coordination des statuts et le rapport spécial de l'organe d'administration.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier CRESPIEN,

Notaire à Malmedy

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").